

GE_GERICHTE ACPR/241/2023 vom 17. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_241_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/241/2023 du 17 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/241/2023 del 17 novembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'acte a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par les plaignantes, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP).

E. 1.2

Il convient de déterminer s'il porte sur des décisions sujettes à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et, dans l'affirmative, si les recourantes disposent de la qualité pour les quereller (art. 382 CPP).

E. 1.2.1

La personne entendue à titre de renseignements – statut dont bénéficie celui qui, notamment, sans être lui-même prévenu, pourrait s'avérer être, soit l'auteur des faits à élucider ou d'une infraction connexe, soit un participant à ces actes (art. 178 let. d CPP) – jouit d'un droit général de refuser de déposer, ancré à l'art. 180 al. 1 CPP. Cette prérogative, invocable en tout temps et sans autre motivation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_531/2018 du 13 mars 2019 consid. 2.1), va au-delà du droit de refuser de témoigner du témoin, de sorte qu'elle ne peut lui être assimilée (ATF 144 IV 28 consid. 1.3.1 arrêt du Tribunal fédéral 6B_269/2018 du 24 octobre 2018 consid. 1.3).

E. 1.2.2

Le témoin a l'obligation de déposer (art. 163 al. 2 CPP), à moins que la loi ne l'en dispense (art. 168 et ss CPP), hypothèse réalisée, en particulier, quand un avocat est interrogé sur les secrets à lui confiés dans l'exercice de sa profession (art. 171 al. 1 CPP). Selon l'art. 174 CPP, lorsqu'un témoin invoque une telle dispense, l'autorité chargée de l'auditionner est tenue de statuer sur son admissibilité (al. 1). Dit témoin peut demander à l'autorité de recours de se prononcer immédiatement après la notification de cette décision (al. 2). D'après le message du Conseil fédéral relatif à l'élaboration de cette norme, seul le témoin a la possibilité de demander le réexamen prévu à l'alinéa 2; le ministère public et les autres parties n'y sont pas habilités. Sont uniquement attaquables les décisions qui dénie le droit de refuser de déposer, puisqu'en cas d'admission d'un tel droit par l'autorité, le témoin n'est pas lésé. Bien que ce réexamen ne constitue "pas un véritable recours", les [art. 393 et ss CPP] s'appliquent par analogie (Message du 21 décembre 2005 afférent à l'unification de du droit de la procédure pénale in FF 2006 p. 1186).

- 5/8 - P/21653/2015 En application de ces principes, la juridiction supérieure du canton de Bâle-Ville a, le 17 juin 2014, déclaré irrecevable un "recours" interjeté par un prévenu contre la décision du Ministère public refusant de dispenser un témoin (susceptible de l'incriminer) de déposer, ajoutant qu'un prévenu ne saurait, par le biais de l'art. 174 al. 2 CPP, empêcher quiconque de témoigner contre lui (BES.2014.26 consid. 1). Plusieurs

auteurs s'interrogent sur le bien-fondé de la limitation de l'accès audit réexamen au seul témoin. Si d'aucuns estiment qu'une telle limitation ne causerait pas de préjudice irréparable aux parties à la procédure – celles-ci pouvant réitérer la demande d'entendre la personne concernée devant l'instance de jugement (art. 331 al. 2 et 3 CPP), laquelle se saisira à nouveau de la problématique du droit de refuser de témoigner (N. SCHMID/ D. JOSITSCH, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 3ème éd. Zurich 2018, p. 373 note n. 298; M. NIGGLI/ M. HEER/ H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung/ Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n. 8 ad art. 174) – d'autres soutiennent, en revanche, qu'il conviendrait – singulièrement lorsqu'il est question de la protection d'un secret qui n'affecte pas uniquement les droits du témoin mais aussi de certaines parties ayant un intérêt audit secret – de s'écarter de la lettre de l'art. 174 al. 2 CPP et d'admettre la qualité pour recourir de celles-ci (Y. JEANNERET/ A. KUHN, Précis de procédure pénale, 2ème éd., Berne 2018, p. 308).

E. 1.3

En l'espèce, le Procureur a convoqué et entendu C _____ comme personne appelée à donner des renseignements, tout en traitant le refus de déposer invoqué par ce dernier à l'aune des dispositions applicables aux témoins. Le point de savoir selon lequel de ces statuts l'avocat précité a été/devait être auditionné souffre de demeurer indécis. En effet, quelle que soit l'alternative retenue, les recourantes ne sont pas habilitées à contester (immédiatement) le caractère (in)fondé de la dispense de déposer attaquée.

E. 1.3.1

Ainsi, à supposer que C _____ ait revêtu la qualité de personne auditionnée à titre de renseignements, son refus de déposer se fonderait alors sur la loi (art. 180 al. 1 CPP). Comme le droit de se taire ancré à la norme précitée est inconditionnel, un tel refus ne peut jamais faire l'objet d'une décision d'(in)admissibilité du Ministère public, ni, a fortiori, être contesté devant la Chambre de céans.

E. 1.3.2

Dans l'hypothèse où le prénommé aurait disposé du statut de témoin, les ordonnances litigieuses ne seraient pas davantage sujettes à "recours", à défaut, pour celles-ci, de nier le droit du refus de témoigner, seul prononcé attaquant au sens de l'art. 174 al. 2 CPP.

- 6/8 - P/21653/2015 De plus, rien ne justifierait – à tout le moins in casu – de s'écarter de la lettre de la loi – qui limite au seul témoin la qualité pour recourir –, ni de la volonté clairement exprimée par le législateur à ce sujet. En effet, les recourantes, parties plaignantes, n'ont aucun lien avec le secret litigieux (n'en étant pas les maîtres), de sorte qu'elles ne sauraient être directement touchées (art. 382 CPP) par une décision se rapportant à sa divulgation/son maintien. Une contestation (immédiate) desdites ordonnances serait donc inenvisageable.

E. 1.4

Il s'ensuit que le recours est irrecevable.

E. 2

Les recourantes succombent (art. 428 al. 1, 2ème phrase, CPP).

Elles supporteront, en conséquence, solidairement (art. 418 al. 2 CPP), les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des

frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), montant qui sera prélevé sur les sûretés versées. * * * * *

- 7/8 - P/21653/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.